

# Brocantes organisées par l'Asbl Comité Officiel des Fêtes

## REGLEMENT

Sommaire :

Article 1 : Lexique Page 2

Article 2 : Organisateur de la brocante Page 2

Article 3 : Localisation des brocantes – Détermination du périmètre Page 2

Article 4 : Jours et heures d'ouverture et de fermeture de la brocante Page 2

Article 5 : Produits dont la vente est interdite Page 2

Article 6 : Accès à la brocante Page 3

Article 7 : Conditions de participation Page 3

Article 8 : Conditions d'attribution des emplacements sur la brocante Page 4

Article 9 : Modalités d'inscription à la brocante Page 4

Article 10 : Tarif Page 5

Article 11 : Modalités de paiement de l'emplacement Page 5

Article 12 : Modalités à respecter le jour de la brocante Page 5

Article 13 : Surveillance de la brocante Page 6

Article 14 : Sanctions administratives Page 6

Article 15 : Divers Page 6

Article 16 : Entrée en vigueur Page 6

### Article 1. Lexique

Pour l'application du présent règlement on entend par :

- Asbl. COF : « Comité Officiel des Fêtes »

*Riverain* : toute personne physique ou morale, domiciliée ou ayant son siège social sur le périmètre de la brocante à la date d'ouverture des inscriptions

## **Article 2. Organisateur de la brocante**

Sans préjudice de l'application de l'article 126 du Règlement général de police de Berchem-Sainte-Agathe, l'Asbl. COF organise annuellement et avec l'accord du Collège des Bourgmestre et Echevins deux brocantes à l'occasion des kermesses de printemps et septembre. Ces brocantes s'étalent sur deux jours consécutifs, soit le samedi et le dimanche. Sauf avis contraire sur décision du Collège des Bourgmestre et Echevins.

## **Article 3. Localisation des brocantes – Détermination du périmètre**

La localisation géographique de la brocante est proposée par l'Asbl. COF et subordonnée à l'autorisation du Collège des Bourgmestre et Echevins (le périmètre défini pour le samedi ne sera pas forcément le même que celui du dimanche).

Toutefois, pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces périmètres à tout moment, en ce compris en cours de brocante.

## **Article 4. Jours et heures d'ouverture et de fermeture de la brocante**

Les jours et heures d'ouverture et de fermeture de la brocante sont fixés comme suit :

- le samedi et le dimanche de 8h00 à 18h00.

Toutefois, pour des raisons de police, le Bourgmestre pourra modifier ces jours et heures sans que les exposants puissent prétendre à une quelconque indemnisation.

## **Article 5. Produits dont la vente est interdite**

Ne peuvent être exposés et vendus que des effets personnels appartenant aux vendeurs.

Les produits suivants ne peuvent être vendus sur la brocante :

- les produits neufs ;
- les surplus de stocks des commerçants et artisans ;
- les produits pharmaceutiques, les drogues et les plantes médicinales ;
- les appareils médicaux ou orthopédiques ;
- les articles d'optique de lunetterie à effet correcteur ;
- les armes et les munitions ;
- les boissons spiritueuses ;
- les produits alimentaires ;
- les animaux vivants (peaux et fourrures naturelles)

En outre, est interdite la diffusion, par le biais d'exposition, de vente de livres, de supports audiovisuels ou par tout autre moyen que ceux cités, d'idées contraires aux bonnes mœurs, d'idées faisant l'apologie du nazisme, du fascisme, du terrorisme, du fanatisme ou de toute idéologie contraire à la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ou à la Déclaration universelle des droits de l'Homme.

Les exposants sont seuls responsables de l'origine des marchandises mises en vente. En aucun cas la responsabilité de l'Asbl. C.O.F. ne pourra, à cet égard, être mise en cause.

## **Article 6. Accès à la brocante**

### **1. Installation :**

Les jours de brocante, les brocanteurs pourront accéder au périmètre déterminé conformément à l'article 3 à partir de 7 heures du matin (valable aussi bien le samedi que le dimanche). Les véhicules devront impérativement avoir quitté ce périmètre à 9 heures du matin au plus tard.

### **2. Fin de brocante :**

L'accès au périmètre réservé à la brocante sera autorisé aux véhicules à partir de 18 heures. Les emplacements devront être dégagés pour 19 heures.

Les participants s'engagent à nettoyer leurs emplacements à l'issue de la brocante. Ils veilleront à ne laisser traîner ni papier, ni carton, ni débris quelconque lorsqu'ils quittent la brocante, sous peine d'amendes administratives.

Ils s'engagent également à suivre toutes les indications données par les organisateurs afin de garantir la bonne marche de la manifestation.

Un itinéraire d'accès au périmètre de la brocante sera défini par l'organisateur et celui-ci devra être respecté par les brocanteurs.

## **Article 7. Conditions de participation**

**Toute personne qui s'inscrit le fait dans le cadre de son domaine privé.**

**L'inscription est effective à la réception du paiement.**

La participation à la brocante est accordée à toute personne en possession :

- de sa carte d'identité ;
- de sa carte d'inscription ;
- de la preuve de paiement.

De même, l'accès aux personnes aidant les brocanteurs en ordre de paiement est admis.

Les participants installés qui s'avèreraient soit :

- en défaut de paiement ;
- en non possession de leur carte d'inscription ;
- en non possession de leur carte d'identité
- en désaccord avec les dispositions de l'article 5 ;

pourront être expulsés de la brocante par les organisateurs, voire par les forces de l'ordre si nécessaire.

## Article 8. Conditions d'attribution des emplacements sur la brocante

1. L'attribution des emplacements est personnelle et incessible. Toute occupation d'un emplacement par une personne autre que son attributaire donnera lieu à la perception de la redevance fixée pour les inscriptions tardives.

2. Les **riverains** sont prioritaires quant à l'attribution de l'emplacement situé devant leur habitation.

A défaut d'emplacement devant leur habitation, ils seront prioritaires quant à l'attribution des emplacements disponibles. En cas de pluralité de demandes pour un même emplacement (par les occupants des différents étages d'un même immeuble par exemple), l'attribution se fera par l'Asbl COF dans l'ordre des demandes.

3. Pour les **non riverains**, l'attribution de l'emplacement se fera par l'Asbl. COF ou la personne désignée par lui sur base des critères suivants (ces critères seront appliqués dans l'ordre d'énumération):

- emplacements réservés prioritairement aux riverains ;
- disponibilités de l'espace public ;
- date d'inscription ;
- date de paiement de l'emplacement.

Les brocanteurs **non riverains**, berchemois ou non, ne pourront faire état de préférence quant à la localisation de leur emplacement.

## Article 9. Modalités d'inscription à la brocante

### 1. Pour les riverains :

Les riverains voulant bénéficier de leur priorité sont tenus :

- de s'inscrire au préalable via un courrier - bulletin d'inscription **riverains** qui leur sera transmis (toutes boîtes). Ce bulletin d'inscription doit être dûment complété et envoyé dans les délais fixés.

Des bulletins d'inscription **riverains** seront également disponibles à l'accueil de la maison communale 60 jours avant la brocante.

- d'apposer en évidence sur leur façade et le(s) jour(s) de la brocante l'affichette « brocante – emplacement réservé » qui leur est transmise après réception du paiement.

### 2. Pour les non riverains :

Les non riverains sont tenus :

- de s'inscrire au préalable via le bulletin d'inscription **non riverains** se trouvant dans le Berchem News et de le renvoyer dans les délais fixés par le C.O.F., **et dans tous les cas au plus tard une semaine avant la brocante.**

Des bulletins d'inscription non riverains seront également disponibles à l'accueil de la maison communale 60 jours avant la brocante ainsi que sur le site de l'administration communale de Berchem-Sainte-Agathe [www.berchem.net](http://www.berchem.net) (rubriques animations & actualités).

- L'inscription pourra également se faire lors des permanences organisées dans le bar de la salle des fêtes de la maison communale.

### 3. Inscriptions tardives :

Les inscriptions tardives, c'est-à-dire effectuées au-delà de la date limite fixée par le C.O.F., seront possibles aux conditions suivantes :

- double tarif ;
- pas de possibilité de choisir son emplacement.

## Article 10. Tarif

L'occupation d'un emplacement sur la brocante donne lieu au paiement d'un loyer fixé par l'Asbl. Comité Officiel des Fêtes.

Tarif en vigueur au 1er avril 2010:

- 10,00 euros pour 3 mètres courant minimum et 3.5€ par mètre supplémentaire (si paiement effectué au plus tard à la date fixée par le COF)
- 20.00 euros pour 3 mètres courant minimum et 7.00€ par mètre supplémentaire si paiement effectué après la date fixée par le COF ou le jour de la brocante
- 1 mètre gratuit maximum sera accordé aux brocanteurs accompagnés d'un ou de plusieurs enfants de moins de 12 ans et ce, à partir d'une réservation de minimum 3 mètres.

Le montant de cette redevance peut être modifié par les organisateurs à chaque kermesse.

## Article 11. Modalités de paiement de l'emplacement

Le paiement doit s'effectuer :

- soit par virement bancaire au n° de compte de l'Asbl. Comité Officiel des Fêtes (n° de compte : 363-0476511-87)
- soit le jour même (inscription tardive - double tarif) contre délivrance d'un reçu numéroté.

**Attention, en cas d'intempéries ou de désistement, les versements effectués ne seront en aucun cas remboursés.**

## Article 12. Modalités à respecter le jour de la brocante

- Pour chaque brocante, une permanence est mise en place dès 7 heures du matin (point Info / tonnelle – à l'entrée). Afin de respecter la tranquillité du voisinage, aucune installation de brocanteur n'est tolérée avant 7 heures du matin. Tout contrevenant à cette disposition s'expose aux sanctions prévues par le Règlement général de police de Berchem-Sainte-Agathe.
- Les emplacements réservés par les riverains ou non riverains doivent être occupés par leur titulaire à 8.30 heures du matin au plus tard, faute de quoi ceux-ci seront le cas échéant réattribués.
- **Aucun emplacement ne peut être cédé ou vendu à un tiers (voir article 8, 1).**
- Chaque emplacement est défini et ou marqué au sol.
- Chaque emplacement est repérable sur un plan visible sur simple demande au point Info.

### **Article 13. Surveillance de la brocante**

Les membres de l'Asbl. Comité Officiel des Fêtes (COF) ainsi que les forces de l'ordre pourront à tout moment visiter les étals et notamment :

- Veiller au respect des consignes de sécurité ;
- Veiller au respect des conditions visées à l'article 5 du présent règlement, notamment concernant la nature des produits mis en vente ;
- Contrôler l'identité des exposants par rapport à l'emplacement attribué.

Les brocanteurs sont tenus de se conformer aux injonctions des personnes habilitées et de la police.

### **Article 14. Sanctions administratives**

Sans préjudice des dispositions prévues au présent règlement, notamment en matière de tarifs, les infractions au présent règlement sont passibles de sanctions administratives conformément au Règlement Général de Police (RGP) de Berchem-Sainte-Agathe, ainsi que des règlement communaux ad-hoc.

### **Article 15. Divers**

- L'Asbl. Comité Officiel des Fêtes décline toute responsabilité en cas d'accident, de casse, de perte ou vol d'objets de quelque nature que ce soit.  
L'Asbl. C.O.F. ne peut être tenu pour responsable en cas de violation du présent règlement par le brocanteur.
- Toute contestation relative à l'application du présent règlement devra être introduite par courrier recommandé au plus tard 15 jours calendrier après la clôture de la brocante auprès de l'Asbl. COF qui tranchera en premier et dernier ressort.
- 

### **Article 16. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur le 01/04/2010

Fait à Berchem-Sainte-Agathe le 15/03/2010

Le Président de l'Asbl. COF,

Alain DESCHRYVERE